14 JANVIER 2014

Arrêt n° CP/IM/NB

Dossier n°13/00628

Organisme CHSCT UNITÉ **OPÉRATIONNEL** LE VENTE **AUVERGNE DE** L'ÉTA BLISSEMENT VOYAGEUR AUVERGNE **NIVERNAIS** Représenté par son Secrétaire Monsieur Gilles ESCURE. spécialement mandaté à cet effet

Société SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, EPIC Arrêt rendu ce QUATORZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE par la QUATRIEME CHAMBRE CIVILE (SOCIALE) de la Cour d'Appel de RIOM, composée lors des débats et du délibéré de :

M. Christian PAYARD, Président

M. Jean-Luc THOMAS, Conseiller

M. François MALLET, Conseiller

En présence de Mme Nadia BELAROUI greffier lors des débats et du prononcé

ENTRE:

Organisme CHSCT UNITÉ OPÉRATIONNELLE VENTE AUVERGNE DE L'ÉTABLISSEMENT VOYAGEUR AUVERGNE NIVERNAIS en sa qualité de son secrétaire Monsieur Gilles ESCURE, spécialement mandaté à cet effet

46 Avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND

Représenté et plaidant par Me TRIOLAIRE Elise, avocat suppléant Me Jean-Louis BORIE de la SCP BORIE & ASSOCIES, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

APPELANT

ET:

Société SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, EPIC

prise en la personne de son représentant légal domicilié en sa qualité au siège social sis

34 Rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Représenté et plaidant par Me Martine MARTIN-DETHOOR de la SCP MARTIN-LAISNE DETHOOR-MARTIN PORTAL GALAND, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

INTIMEE

Après avoir entendu Monsieur PAYARD, Président, en son rapport, les représentants des parties à l'audience publique du 09 Décembre 2013, la Cour a mis l'affaire en délibéré, Monsieur le Président ayant indiqué aux parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

CABINET D'AVOCATS

Bertrand MARTIN-LAISNE

Martine DETHOOR-MARTIN

Martine DETHOUR-MARKE Antoine PORTAL - Christophe GALAND Cédric BRU - Elso POUDEROUX 40, Avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND Iéi: 64 73 43 86 84 - Fan. 64 73 35 48 22

FAITS ET PROCÉDURE:

La RÉGION AUVERGNE NIVERNAIS de l'EPIC SNCF est doté d'un établissement dénommé VOYAGEURS AUVERGNE NIVERNAIS qui gère l'activité de vente de billets de transports. Considèrant que cette activité de billetterie évolue en fonction d'une évolution de la clientèle qui utilise de plus en plus les différents canaux de distribution de la SNCF (Internet, Smartphones) et de moins en moins les guichets ou les centres de ligne directe vis-à-vis des agences de voyage, la Direction de la SNCF AUVERGNE NIVERNAIS a décidé de réduire un certain nombre de ses activités Proximités au cours du second semestre de l'année 2012 et de réduire les effectifs de son service de vente TER.

Estimant ne pas avoir bénéficié des précisions suffisantes pour émettre un avis sur le bien-fondé des fermetures des gares d'Auzances, de Bort-les-Orgues et d'Ambert et la mutualisation des postes de réserves des gares de Gannat, de Commentry et de Saint Germain des Fossés, les membres du CHSCT ont voté à la majorité, lors d'une assemblée générale du 12 juin 2012, la résolution suivantes: "appel à un expert indépendant agréé du ministère du travail, afin de réaliser une expertise qui aura pour objectif principal de les aider à se prononcer sur ce point et sur les solutions pour les agents".

Par actes d'huissier de justice signifiés le 30 juillet 2012, l'établissement public SNCF a assigné le CHSCT DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE VENTES AUVERGNE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEUR AUVERGNE NIVERNAIS ainsi que M. Gilles ESCURE, en qualité de secrétaire du CHSCT, devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, statuant en la forme des référés, au visa des articles L4614-12, L4614-13 et R4614-20 du Code du Travail, aux fins de :

- obtenir l'annulation de la délibération susmentionnée du 12 juin 2012,
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Par ordonnance du 31 décembre 2012, le Tribunal de Grande Instance a :

- déclaré irrecevable l'ensemble des demandes formées à l'encontre de M. ESCURE,
- prononcé l'annulation de la délibération adoptée le 12 juin 2012 par le CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE VENTES AUVERGNE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEURS AUVERGNE NIVERNAIS de

l'établissement public SNCF, en ce qu'elle décide de faire appel à un expert agréé du Ministère du travail en application des dispositions de l'article L4614-12 du Code du Travail,

- dit que l'établissement public SNCF doit rembourser les frais de défense exposés par le CHSCT à hauteur de la somme totale de 2.439,84 € TTC et doit payer les entiers dépens de l'instance.

Le 15 février 2013, l'ORGANISME CHSCT UNITÉ OPÉRATIONNELLE VENTE AUVERGNE DE L'ETABLISSEMENT VOYAGEUR AUVERGNE NIVERNAIS a relevé appel de cette ordonnance.

PRÉTENTIONS DES PARTIES :

<u>Le CHSCT UNITÉ OPÉRATIONNELLE</u>

<u>VENTE AUVERGNE DE L'ETABLISSEMENT</u>

<u>VOYAGEUR AUVERGNE NIVERNAIS</u>, dans ses dernières conclusions notifiées le 26 juillet 2013, sollicite l'infirmation de l'ordonnance et demande à la Cour de :

- débouter la SNCF de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer l'ordonnance du premier juge en ce qu'il a condamné la SNCF au paiement de la somme de 2.439,84 € au titre des frais de dépense exposés en première instance,
- condamner la SNCF au paiement de la somme de 2.033,20€ au titre des frais de défense exposés en cause d'appel.

Il soutient que le recours à un expert agréé, conformément à l'article L4614-12 du Code du Travail, est nécessaire dans la mesure où les réductions d'effectifs constituent un projet important qui aurait dû être soumis à consultation et non à une simple information et que, dès lors qu'il existe un projet important, il a la possibilité de voter le recours à un expert, d'autant que l'article L4612-8 du Code du Travail ne soumet pas cette possibilité à une procédure de consultation.

Il fait valoir que la demande d'expertise est justifiée par l'existence d'un risque grave pour les salariés et par l'existence d'un projet important modifiant les conditions en matière de santé et de sécurité et les conditions de travail des salariés.

Il considère qu'il s'agit d'un projet important modifiant les conditions de travail car la réorganisation s'inscrit dans le cadre du projet VISION 2015, lequel prévoit des suppressions de poste à hauteur de 19 % des effectifs. Il ajoute que la réorganisation entraînera la modification des conditions de travail au motif que les agents concernés par ces suppressions de postes vont voir leur activité et leur lieu de travail modifiés et qu'il y aura une surcharge de travail pour les autres agents sur lesquels reportera nécessairement le travail antérieurement accompli par les agents dont le poste est supprimé.

Il affirme que la demande d'expertise est également justifiée par le fait que les réorganisations successives des agents de vente entraînent une dégradation des conditions de travail des agents et ont des conséquences graves sur leur état de santé physique et mental.

La SNCF ayant contesté la décision d'avoir recours à une expertise, il expose qu'il revient à cette dernière de prendre en charge les frais pour assurer sa défense.

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS

<u>DE FER</u>, dans ses dernières conclusions notifiées le 2 septembre 2013, sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise et demande à la Cour de :

dire et juger que l'expertise demandée par le CHSCT, par délibération du 12 juin 2012 n'est pas juridiquement fondée,
annuler la décision du 12 juin 2012 du CHSCT désignant le Cabinet SECAFI aux fins d'expertise.

Elle conteste le recours à l'expertise sollicitée par le CHSCT dans la mesure où la demande d'expertise ne porte pas sur un projet d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail.

Elle considère que les membres du CHSCT ne pouvaient faire appel à un expert agréé car une telle expertise ne peut être mise en oeuvre que dans le cadre d'une procédure de consultation. Or en l'espèce, seule une procédure d'information a été mise en oeuvre à l'égard du CHSCT.

Elle ajoute que l'évolution du cadre d'organisation n'est pas une modification importante des conditions de travail au motif qu'elle ne touche pas un nombre significatif de salariés et que cette réorganisation n'entre pas dans le cadre VISION 2015 puisque seule l'activité Proximités est concernée et non l'activité Voyages.

Elle fait valoir que le projet de réorganisation du cadre et de la mutualisation de la réserve sur le secteur TER

nullement référence à l'existence d'un risque grave dans l'établissement et que par ailleurs les observations des médecins du travail aujourd'hui invoquées par le CHSCT, selon lesquelles «les médecins ont noté le changement de culture qui s'opère à la SNCF et la difficulté des cheminots à s'adapter, les perpétuelles réorganisations engendrent chez les cheminots un sentiment d'inquiétude et d'incertitude quant à l'avenir » ne sont que des considérations d'ordre général qu'aucun élément objectif ne vient corroborer et par conséquent insusceptibles de caractériser un quelconque risque grave

D'autre part s'agissant des modifications du cadre d'organisation évoquées lors de la réunion du 12 juin 2012 et relatives à la suppression des points de vente d'Auzances, Bort-les-Orgues et Ambert ainsi qu'à la suppression d'un poste d'agent de réserve sur le périmètre Gannat-Saint-Germain Des Fossés-Commentry il apparaît que celles-ci ne concernaient que 3 agents et n'en concernent plus que 2 sur 174, compte tenu de ce que le projet de suppression de la gare d'Ambert a été suspendu, soit 1,72 % de l'effectif, étant en outre précisé que ces modifications ne concernent que l'activité SNCF proximités et sont sans rapport avec le projet « vision 15 » qui est un projet national relatif à l'activité SNCF voyages, et auquel tente de se référer le CHSCT.

Dés lors les modifications d'organisation évoquées par le CHSCT le 12 juin 2012 qui ne concernent directement qu'un très petit pourcentage des personnels et dont on ne peut attendre aucune répercussion significative sur les conditions de travail des autres salariés, ne peut être considéré comme un projet important au sens de l'article L4612-8.2° du code du travail.

Le recours à un expert par le CHSCT n'apparaissant par conséquent, pas justifié l'ordonnance entreprise sera confirmée.

Le CHSCT ne disposant d'aucun moyen financier propre, celui-ci est fondé en l'absence d'abus de sa part, à solliciter que les frais de défense qu'il a exposés, aussi bien en première instance qu'en cause d'appel soient supportés par l'employeur.

La cour n'ayant aucune compétence en matière de fixation des honoraires d'avocats, lesquels ne peuvent être contestés que suivant la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991, la SNCF ne peut qu'être condamnée à payer le montant des honoraires réclamés par le CHSCT et dont celui-ci justifie par la

ALLIER ne représente pas un projet important car les fermetures de gares n'ont aucune conséquence sur la charge de travail des agents présents dans les autres gares et que les agents concernés par ces fermetures sont intégrés dans le processus de reclassement.

Elle expose que le CHSCT ne peut justifier le recours à l'expertise en invoquant l'existence d'un risque grave dans la mesure où cette notion n'a pas été évoquée dans la délibération et que le CHSCT ne rapporte pas la preuve d'éléments objectifs et patent permettant d'établir l'existence d'un risque grave.

Elle conteste le montant des frais de procédure engagés par le CHSCT pour assurer sa défense, d'autant que ce dernier ne justifie pas de l'effectivité et de la nécessité des frais exposés.

Une ordonnance du 3 septembre 2013 a clôturé la procédure.

DISCUSSION

Par des motifs pertinents que la cour adopte le premier juge apparaît avoir fait une exacte appréciation des éléments qui lui étaient soumis et tiré de ceux-ci les conséquences qui s'imposaient en prononçant l'annulation de la délibération adoptée le 12 juin 2012 par le CHSCT de l'unité opérationnelle ventes Auvergne de L'Établissement Voyageur Auvergne Nivernais de la SNCF, décidant de faire appel à un expert agréé du ministère du travail en application des dispositions de l'article L 46 14-12 du code du travail.

En effet, si contrairement à ce que prétend la SNCF l'article L4614-12 précité ne limite en rien la possibilité pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de désigner un expert agréé au seul cas où celui-ci est consulté en application de l'article L 4612-8, il n'en demeure pas moins que le comité d'hygiène et de sécurité ne peut faire appel à un tel expert que :

« 1° lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement;

2° en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévue à l'article L 4612-8. »

Or d'une part, force est de constater que la délibération du CHSCT en date du 12 juin 2012 ne fait

production d'une facture de son conseil, soit 2033,20 euros en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour Statuant publiquement et contradictoirement

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendu le 31 décembre 2012 par le Président du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND.

Y ajoutant

Condamne la SNCF à payer au CHSCT de l'unité Opérationnelle Ventes Auvergne de l'établissement voyageurs Auvergne Nivernais la somme de 2.033,20 € (DEUX MILLE TRENTE-TROIS EUROS VINGT CENTIMES) au titre des frais de défense exposés en cause d'appel.

La condamne en outre aux dépens d'appel.

Ainsi fait et prononcé lesdits jour, mois et an.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

N. BELAROUI

C. PAYARD

